

# SNE - BULLETIN D'INFORMATIONS AVRIL 2022

Le 27/04/2022

## Table des matières

---

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>Evolutions relatives à la cotation.....</b>	<b>2</b>
<b>Annuaire des guichets sur le PGP .....</b>	<b>3</b>
<b>Fiche de communication sur le NIR.....</b>	<b>3</b>
<b>Actualités relatives à la loi 3DS.....</b>	<b>3</b>
<b>Intégration d'un nouveau critère CCH.....</b>	<b>4</b>
<b>Nombre de communes souhaitées.....</b>	<b>4</b>
<b>Revenu fiscal à inscrire pour les nouveaux arrivants.....</b>	<b>4</b>
<b>Domiciliation des demandeurs .....</b>	<b>5</b>
<b>Modification de la liste des pièces justificatives pour enregistrement et instruction .....</b>	<b>5</b>
<b>Rappel des bonnes pratiques pour contacter le gestionnaire territorial.....</b>	<b>6</b>



## Introduction

---

- ❶ Comme vous le savez, le SNE connaît de constantes évolutions. Ce bulletin d'information a pour but de vous transmettre un récapitulatif des informations importantes à retenir et de la documentation la plus récente concernant ces différentes évolutions.
- ❷ N'hésitez pas en complément à consulter régulièrement la page dédiée de notre site (<https://aatiko.fr/sne/>) et le site des professionnels du logement (<http://sne.info.application.logement.gouv.fr/>).

## Evolutions relatives à la cotation

---

- ❶ Evolution de la prise en compte des pièces justificatives

Les points d'un critère, pour les options 2 et 3 de la cotation, sont attribués à une demande enregistrée sur le Portail Grand Public si la pièce justificative associée est présente et accompagnée d'une date de validité ou de signature renseignée par le demandeur (pour les pièces qui le nécessitent).

La Quittance de loyer est désormais valide pour les critères (options 2 et 3 sur les pièces justificatives) : « habite la commune », « habite l'EPCI », « hébergé ou logé temporairement dans un logement de transition », « mutation interne au parc social ».



## Annuaire des guichets sur le PGP

---

- 📌 Lorsqu'une modification concernant les coordonnées d'un guichet est effectuée sur la Webapp SNE, la synchronisation sur le PGP est désormais automatique.

## Fiche de communication sur le NIR

---

- 📌 Des fiches permettant de comprendre l'utilité de la collecte du NIR dans le cadre d'une demande de logement sont accessibles sur le site des professionnels : <http://sne.info.application.logement.gouv.fr/communication-sur-le-nir>

## Actualités relatives à la loi 3DS

---

- 📌 Report de la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements au 24 novembre 2023.
- 📌 Report de la mise en place d'un système de cotation opérationnel pour les EPCI au 31 décembre 2023.
- 📌 A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les communes réservataires et les EPCI compétents en matière d'habitat et comprenant au moins 1 QPV, pourront accéder au SNE.



## Intégration d'un nouveau critère CCH

---

- Intégration du nouveau critère relatif aux mineurs émancipés ou aux mineurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service d'aide sociale à l'enfance jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge (références : art. L. 441-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles).

## Nombre de communes souhaitées

---

- Il est maintenant possible de saisir jusqu'à 17 communes souhaitées dans l'onglet "localisations recherchées" et de les visualiser dans la liste.

## Revenu fiscal à inscrire pour les nouveaux arrivants

---

- Pour les non-nationaux qui ne disposent pas de Revenu fiscal de référence, il convient de ne rien inscrire dans l'onglet « Revenu annuel » et d'indiquer le motif dans l'onglet « Précisions ». Comme indiqué dans la Charte : « Certains demandeurs ne peuvent fournir cette information (arrivée récente sur le territoire français, jeunes rattachés au foyer fiscal de leurs parents en N - 2...). Si cette hypothèse n'est pas précisée, notamment dans *l'éventuel* courrier d'envoi du formulaire ou dans le champ « Précisions complémentaires », rechercher un contact avec le demandeur.



## Domiciliation des demandeurs

---

- ❗ Une boîte postale au sein d'un bureau de poste ne constitue pas un élément de domiciliation pour un demandeur de logement social.

Il faut obligatoirement une adresse. Dans les cas suivants, prévus par l'arrêté du 22 décembre listant les pièces justificatives pour l'instruction d'une DLS, nous avons :

- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation

En dehors de ces cas ou de façon générale, les demandeurs peuvent obtenir une domiciliation auprès du centre d'action sociale de leur commune, d'un organisme ou d'une association agréée afin d'obtenir une attestation de domicile.

## Modification de la liste des pièces justificatives pour enregistrement et instruction

---

- ❗ L'Arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social a été publié au Journal Officiel. Il intègre la mise en œuvre du dispositif UE de protection temporaire de la population ukrainienne (APS), la recodification du CESEDA, la réforme sur la procédure de divorce et l'inscription des personnes prises en charge par l'aide sociale à l'enfance.



## Rappel des bonnes pratiques pour contacter le gestionnaire territorial

---

- Afin que nous traitions au plus vite vos demandes d'assistance envoyées par mail, merci de suivre les quelques bonnes pratiques listées ci-dessous :
  - Envoyez uniquement vos sollicitations à l'adresse [assistance@aatiko.fr](mailto:assistance@aatiko.fr)
  - Pour toute demande concernant un Numéro unique et/ou un NIR (numéro de sécurité sociale), merci d'écrire les numéros complets (15 chiffres pour le NIR) dans le corps du mail sans espaces entre les chiffres.
  - Pour les demandes de remplacement du/de la demandeur.euse, en cas de décès, par le/la codemandeur.euse, merci de joindre l'acte de décès et d'indiquer le NIR du/de la codemandeur.euse, s'il convient de le remplacer (si le NIR n'est pas saisi, c'est à vous de le faire). Merci également de déposer une pièce d'identité pour le/la codemandeur.euse si elle n'est pas déjà sur le SNE.